

**Bureau du 28 novembre 2005**

**Décision n° B-2005-3790**

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Fonctionnement du système Coraly au cours de l'année 2005 - Participation financière**

service : Direction générale - Direction de la voirie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 17 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001, le conseil de Communauté a approuvé une convention avec l'Etat pour le fonctionnement du système Coraly. Ce système est un dispositif mis en place par l'Etat, le département du Rhône et les sociétés concessionnaires des autoroutes concernées, pour la coordination et la régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise. La Communauté urbaine, en tant que maître d'ouvrage du boulevard périphérique nord de Lyon, a adhéré au système Coraly en 1999.

Ainsi que le prévoit la convention précitée avec l'Etat, le comité technique de pilotage de Coraly arrête chaque année le budget prévisionnel nécessaire pour le fonctionnement de Coraly et définit donc la quote-part due par chaque maître d'ouvrage. Cette participation est alors soumise à l'approbation du Bureau.

Pour l'année 2005, la participation de la Communauté urbaine est arrêtée à la somme de 41 978 €.

Elle correspond à 5,85 % du budget total de fonctionnement de Coraly dont les autres partenaires participent à hauteur de :

- 3,30 % pour Area,
- 14,03 % pour les Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- 4,24 % pour le Conseil général,
- 47,54 % pour la direction départementale de l'équipement du Rhône (DDE),
- 25,04 % pour la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône (SAPRR) ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée le 15 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le montant de la participation financière demandée à la Communauté urbaine pour le fonctionnement du système Coraly au titre de l'année 2005.

**2° - Accepte** de verser à l'Etat le fonds de concours correspondant, soit 41 978 € pour l'année 2005.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 657 310 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,